

COMMUNE LE GUILVINEC

LOT N° 1 DOMMAGES AUX BIENS & RISQUES ANNEXES

RESERVES

Le marché est constitué des documents suivants par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement,
- Le CCTP,
- Les réserves au CCTP,
- Le Règlement de consultation,
- Les Conditions Générales de l'assureur et les annexes jointes (réf 233404 et 233406) dont les exclusions sont d'application strictes,
- La convention spéciale 32 « Autres Dommages non désignés »
- La convention spéciale 29 « Frais supplémentaires d'exploitation »
- La notion de service.

Le code des Assurances et le Code des Marchés Publics viennent en complément des documents énoncés ci avant.

EN CAS DE CONTRADICTIONS ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, CELLES DU CODE DES ASSURANCES PREVALENT NOTAMMENT CELLES D'ORDRE PUBLIC

FORME DU CONTRAT : MULTIRISQUES

1 - DEFINITIONS ET GARANTIES

Page 3

1.2. Assuré : Le souscripteur et toute entité juridique à lui rattachée.

1.3. Biens assurés :

Précision sur les biens mobiliers dont l'assuré n'est ni propriétaire ni locataire :

Les biens mobiliers des personnes physiques et morales à but non lucratif sont assurés à hauteur de 15 000 € par année, avec une franchise de 1000 €. Cette garantie n'intervient qu'à défaut ou en complément des garanties existantes souscrites par ces personnes physiques ou morales.

Les biens mobiliers des personnes morales à but lucratif ne sont pas garantis.

Ajout des définitions suivantes :

MOBILIER URBAIN : ce sont limitativement :

- les mobiliers de repos fixés au sol : bancs, banquettes, sièges, tables ;
- les objets contribuant à la propreté de la ville : bornes de ramassage de verre, containers ou bornes de ramassage "papiers, vêtements, piles, huiles usagées, ordures ménagères", bennes amovibles de déchèterie, sanitaires publics en dur ;
- les équipements d'éclairage publics : réverbères, lampadaires, candélabres et projecteurs ;
- Les matériels d'information et de communication fixés au sol ou scellés : kiosques, panneaux et colonnes d'affichage d'informations à poste fixe, panneaux et journaux électroniques, table d'orientation, bornes d'appel ;
- les équipements d'aire de jeux pour enfants ;
- les objets utiles à la circulation des véhicules et à la limitation de celle-ci : feux de croisement, flèches directionnelles, horodateurs, miroirs de carrefour, bornes lumineuses, horodateurs, radars pédagogiques ;
- les abris fixes en dur destinés aux usagers des transports en commun ;
- les bornes à incendie ;
- les bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- les caméras du système de vidéo protection des voles et ouvrages publics ;
- les boulodromes et murs d'escalade.

Et de manière générale les équipements et matériels fixés au sol ou attachés à un bien fixé au sol et qui ne peuvent être retirés sans être endommagés ou sans détériorer la partie d'un bien fixé au sol à laquelle ils sont attachés.

EDIFICE COMMUNAL : ce sont limitativement : les puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix, calvaires, stèles, columbarium, jets d'eau, bascules publiques, statues et monuments, à l'exception de ceux de ces édifices se trouvant en ruine ou constituant des vestiges historiques.

ENZOOTIE : Maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

EPIDEMIE : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

EPIZOOTIE : Maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

PANDEMIE : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Page 4

1.6.9 : Est exclu le vol non consécutif à une escalade ou effraction d'un bâtiment, ou usage de fausses clés, ou agression, ou introduction ou maintien clandestin dans les lieux.

1.6.11 : Les tags et graffitis ne sont garantis que suite à effraction du bâtiment.

1.6.16 et 1.6.18 : Les pertes de recettes et frais supplémentaires de gestion sont accordés suivant la convention ci jointe, au montant précisé au CCTP.

1.6.19 : Tous autres dommages et pertes non dénommés ci-dessus : les garanties sont accordées suivant les annexes ci jointes : « Autres dommages non désignés » et « Inondations hors catastrophes naturelles ».

2 - CLAUSES GENERALES

Page 5

2.5 : CLAUSE NON ACCEPTEE

2.6 et 2.10 Automaticité de garantie / Bâtiment omis :

La présente offre porte sur les bâtiments déclarés dans le cahier des charges.

La garantie pourra être étendue à tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité à l'exception des cas suivants qui restent soumis à l'accord de l'assureur :

- Les bâtiments inscrits ou classés monuments historiques,
- Les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles.

Si l'établissement a oublié non intentionnellement de signaler à l'assureur de nouveaux biens soumis à l'obligation de déclaration, l'indemnité sera limitée à 1 000 000 € en cas de survenance d'un sinistre.

2.9 et 2.11 : Renonciation à recours : demeurent exclues les renonciations à recours concernant :

- Les activités industrielles ou commerciales relevant du Traité d'assurance Incendie Risques Entreprises publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.
- L'implantation sur les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques appartenant à des personnes autres que la collectivité souscriptrice.

Pour les renonciations existantes, dans le cas où la responsabilité de l'occupant est assurée au titre des risques locatifs, Groupama se réserve le droit d'exercer un recours dans limite des garanties du contrat.

3 - CLAUSES SINISTRES

Page 6

3.6 et 3.11 : Il est déduit de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 33%. Cependant, si la reconstruction du bien immobilier n'est pas effectuée dans les 3 ans suivant le sinistre, les modalités d'indemnisation seront modifiées :

- Impossibilité de reconstruction ou de remplacement due à un cas de force majeure inconnu de l'assuré, il est déduit la part de vétusté de 15%,

- Impossibilité de reconstruction ou de remplacement due à une décision personnelle, à un cas de force majeure ou à une modification des règles d'urbanisme connue par l'assuré lors de la souscription du contrat, le pourcentage correspondant à la vétusté totale sera déduit.

3.12 : Les pertes indirectes sont accordées sur justificatifs à hauteur de 10% de l'indemnité, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

3.13 : En cas de capital insuffisant par rapport au dommage subi, il n'y aura pas d'indemnisation supplémentaire au titre de la perte d'exploitation ou perte de recette ou dépense non budgétée.

4 - EXTENSION DE GARANTIES

Page 8

4.1 : les « honoraires d'expert assuré » sont garantis pour tous les sinistres au taux forfaitaire de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels.

4.2 : Les garanties sont étendues aux ouvrages de génie civil définis suivant la convention « ouvrage d'art et de génie civil » jointe. Sont exclus les ouvrages portuaires et les ouvrages maritimes.

4.6 : Seules les dégradations causées aux biens par les mesures de sauvetage et de secours sont prises en charge.

4.7 : Une franchise de 2 000 € est appliquée sur les chocs de véhicules non identifiés et ceux appartenant à la collectivité, pour l'offre de base et la variante 1.

4.12 : CLAUSE NON ACCEPTEE

4.13 : Les biens mobiliers dont l'assuré est dépositaire ou détenteur à quelque titre que ce soit sont garantis dans les limites suivantes :

- Les biens mobiliers des personnes physiques et morales à but non lucratif sont assurés à hauteur de 15 000 € par année, avec une franchise de 1000 €. Cette garantie n'intervient qu'à défaut ou en complément des garanties existantes souscrites par la personne morale,
- Les biens mobiliers des personnes morales à but lucratif ne sont pas garantis.

Page 9

4.17 : Les garanties sont accordées à concurrence des frais justifiés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux, la perte de loyers est accordée dans la limite de 3 ans de valeur locative.

4.18 : Seuls les panneaux photovoltaïques en toiture et appartenant à l'assuré sont garantis.

5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Page 10/11

GARANTIE COMPLEMENTAIRE II : TOUS RISQUES INFORMATIQUE

5.7. Cette garantie pourra être souscrite à la demande de l'assuré par contrat séparé.

Page 11

GARANTIE COMPLEMENTAIRE IV : PLANTES EN SERRE

5.11 et 5.12 : Sont exclus :

- Les productions de plants considérés comme illicites par la réglementation en vigueur.
- Les dommages indirectement subis aux plantes et/ou aux récoltes par une variation de la température de climatisation ou fertilisation.

- Les dommages aux plantes et cultures pratiquées dans les serres tunnels ou bitunnels couvertes en matériaux plastiques souples lorsque ces dernières ont été volontairement débâchées ;

Page 12

GARANTIE COMPLEMENTAIRE VII : MONUMENTS ET BIENS CLASSES :

5.16 et 5.17 : Amélioration : l'assureur garantit la reconstruction à l'identique, sur la base des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, déduction faite des travaux non imputables au sinistre.
Par reconstruction à l'identique, nous entendons les travaux réalisés dans le respect de l'aspect architectural du bâtiment sinistré avec des matériaux semblables à ceux utilisés lors de sa construction initiale et des interventions ultérieures qu'ils ont subies.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE VIII : EFFONDREMENT ACCIDENTEL

5.18 : La garantie est accordée suivant la convention spéciale 32 « Autres Dommages non désignés » jointe.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE IX : DEFENSE RECOURS

5.19 : Cette garantie est accordée uniquement pour les dommages indemnisés.

Page 13

GARANTIE COMPLEMENTAIRE X : ANNULATION :

5.20, 5.21 et 5.22 : Cette garantie pourra faire l'objet d'un contrat spécifique avec souscription de la Responsabilité organisateur de manifestation.

6 – CAPITAUX ET FRANCHISE

DOMMAGES AUX BIENS LCI 10 000 000 € non Indexée

(Montants des garanties et des franchises indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. du 2nd trimestre 2023)

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Incendie et risques annexes • Biens Immobiliers et mobiliers	A concurrence de la LCI.	Selon option choisie
Evénements naturels • Biens Immobiliers et mobiliers	A concurrence de la LCI.	Selon option choisie
Attentats et actes de terrorisme • Biens Immobiliers et mobiliers	Dans la limite des sommes assurées au titre de la garantie Incendie et risques annexes	Selon option choisie
Vandalisme Bâtiments (1.6.11) • Biens Immobiliers et mobiliers	250 000 €	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 000 et un maximum de 10 000 €
Vandalisme Mobilier Urbain (1.6.12)	Voir CCTP	
Vol • Biens Immobiliers et mobiliers • Fonds et valeurs	A concurrence des dommages 50 000 €	Selon option choisie
Dommages électriques	120 000 €	Selon option choisie
Bris de glaces et de vitraux • dont bris de vitraux • dont frais de dépose et repose	A concurrence des dommages 50 000 € 30 000 €	Selon option choisie
Dégâts des eaux et gel • Biens Immobiliers et mobiliers • dont frais de recherche de fuites et engorgement, remise en état	A concurrence des dommages 50 000 €	Selon option choisie

DOMMAGES AUX BIENS (suite) LCI 10 000 000 € non Indexée

(Montants des garanties et des franchises Indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. du 2nd trimestre 2023)

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Catastrophes naturelles • Biens Immobiliers et mobiliers	Application des règles fixées par la réglementation en vigueur	Franchise fixée par la réglementation en vigueur.
Biens Hors Locaux	50 000 €	Selon option choisie
Responsabilité propriétaire ou occupant d'immeuble (liée à un dommage garanti) • Recours des locataires • Responsabilité locative • Recours des voisins et des tiers	A concurrence de la LCI A concurrence de la LCI 3 000 000 €	Selon option choisie
Autres dommages non désignés	2 000 000 €	5 000 €
Effondrement	2 000 000 €	5 000 €
Inondations hors catastrophes naturelles	500 000 €	Selon option choisie
Eaux de ruissellement	100 000 €	
Perte du contenu des chambres froides ; Température contrôlée	6 825 €	Selon option choisie
Mobilier urbain et édifice communal	100 000 €	Selon option choisie
Tous risques expositions • Biens exposés, en réserve ou en transport • Matériel d'agencement	Voir CCTP 6 825 €	Selon option choisie
Tous risques objets précieux et de collection	Voir CCTP	Selon option choisie
Prêts d'œuvres/Instruments de musique	30 000 €	Selon option choisie
Multirisque Informatique • Dommages subis par les biens Informatiques (y compris les pertes pécuniaires découlant de crédit-bail ou de location-vente) • Frais de reconstitution des médias et logiciels • Frais supplémentaires d'exploitation • Frais de déplacement, remplacement et entrepôt • Frais et honoraires d'expert	Voir CCTP 25 000 € 50 000 € Frais Justifiés, à dire d'expert dans la limite de 3 ans à compter du jour du sinistre A concurrence des frais et honoraires Justifiés dans la limite de 5 % du montant des autres Indemnités.	Selon option choisie
Bris de Machines • Machines en activité ou au repos	Voir CCTP	Selon option choisie
PLANTES EN SERRES	5 000 €	500 €
Frais supplémentaires de gestion et Pertes de Recettes	Voir CCTP A concurrence des frais Justifiés / période d'indemnisation 24 mois	Selon convention ci Jointe avec une franchise de 2 jours
Panneaux photovoltaïques	150 000 €	Selon option choisie

DOMMAGES AUX BIENS (suite) LCI 10 000 000 € non Indexée

(Montants des garanties et des franchises indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. du 2nd trimestre 2023)

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Frais et pertes*		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais occasionnés par les secours et mesures de sauvetage • Frais de relogement • Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection et gardiennage • Frais de déplacement, remplacement et entrepôt des biens mobiliers • Frais de reconstitution ou de remplacement des supports non informatiques d'information • Frais et honoraires d'expert • Pertes indirectes • Perte d'usage – Perte des loyers (1.6.15 du CCTP) • Remboursement de la cotisation Dommages - Ouvrage » • Frais de mise en conformité 	<p>Frais justifiés</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 3 ans de valeur locative ou de loyers et pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux.</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 10 % du montant des indemnités versées au titre des dommages au bâtiment. Déblais des déchets amiantés : accordés à hauteur de 40 € non indexés HT/m² de superficie à traiter.</p> <p>Frais justifiés</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 90 000 €</p> <p>A concurrence des frais justifiés, dans la limite de 5% de l'indemnité</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 10% des du montant des autres indemnités, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 3 ans de valeur locative ou de loyer</p> <p>Montant de la prime</p> <p>Frais justifiés dans la limite de 10 % du montant de l'indemnité</p>	<p>Sans</p>

* Les conditions générales précisent les événements qui donnent lieu à l'indemnisation des frais et pertes.

La cotisation annuelle évoluera le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du parc immobilier (adjonction ou suppression de bâtiments, changements de surfaces) déclarée par l'assuré, et en fonction de la variation de l'indice FFB.

7 - DUREE

Page 14

7.4.1 : le paragraphe « au terme de la durée de l'engagement ferme et irrévocable » est remplacé par : « L'assureur aura la possibilité de résilier le contrat, quel que soit l'engagement sur la durée du marché figurant dans l'acte d'engagement, au terme des 2 premières années, dans le seul cas où... ». Le reste sans changement

A titre de réciprocité, l'assuré s'engage à ne pas résilier pendant les deux premières années du marché.

L'Assureur
 Le 30 juin 2023




 3-5 avenue du Grand Périgue
 BP 40082
 45071 BEAUCOUZE CEDEX
 Tél. 02 41 35 81 22
 Fax 02 41 35 81 63

CONVENTION

Formant contrat avec le CCTP

ASSURANCE DES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

Nature des biens assurés

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, ceux-ci sont assurés au titre de la garantie de base sur bâtiment.

- **Ouvrages d'art** : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les vjaduce, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eau ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.
- **Génie civil** : les usines de traitement des eaux, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes).

Exclusions

Outre les exclusions prévues au cahier des charges, sont exclus :

- les centrales énergétiques,
- les ouvrages d'installations minières,
- les plates-formes en mer,
- les couches d'usure du réseau routier et autoroutier,
- les glissières ou barrières de sécurité,
- les pistes d'aéroports et d'aérodromes,
- les installations portualres et/ou maritimes,
- les barrages,
- les digues,
- les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes,
- les dommages résultant de tous bris de machines.

Franchise 4600 €
Montant 765 000 €

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023_058-DE

Convention

Formant contrat avec le CCTP

Inondations non reconnues comme catastrophes naturelles

Sont garantis les événements climatiques à caractère exceptionnel, c'est à dire les dommages matériels directs causés par :

- les Inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, étendues d'eau naturelle ou artificielle.
- Les eaux de ruissellement consécutives à une Inondation, une tornade ou un raz de marée.

Cette garantie est accordée à concurrence de 500 000 € par sinistre (100 000 € pour les eaux de ruissellement).

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de Catastrophe Naturelle, c'est la garantie « Catastrophes Naturelles » qui intervient.